

Si l'on agit de la sorte pour le ministre des Finances et les autres ministres de la couronne, pourquoi donc, je vous le demande, ferions-nous exception pour ces messieurs de Toronto qui administrent ces chemins de fer? Pourquoi leur appliquerions-nous une règle entièrement différente?

Le premier ministre, ai-je dit, le ministre des Finances ou autre ministre ne pourraient payer pour une course de voiture avec les deniers publics sans l'approbation de la Chambre. Et cependant, nous allons donner à ces administrateurs de Toronto le droit illimité de disposer de sommes d'argent énormes. Les revenus de ces chemins de fer seront considérables. Nous avons voté, l'an dernier, pour les frais de l'Intercolonial ou des chemins de fer de l'Etat, 37 millions. Avec les agrandissements projetés par cette mesure, je ne serais pas surpris (je forme ici une simple conjecture) que les revenus de ces messieurs de Toronto se chiffrent à 70, 80, peut-être 100 millions. Bien plus, si l'on met à exécution le projet de nationalisation simplement suggéré par la Chambre, comme il est proposé dans le bill, les revenus dont pourront alors disposer les administrateurs de Toronto prendront des proportions immenses; je crois même qu'il ne serait pas exagéré de mentionner 150 millions par année.

Pourquoi accorderions-nous ces privilèges à ces messieurs? Pourquoi faire disparaître tout contrôle et toute sauvegarde lorsqu'il s'agit du budget de ce service? Pourquoi le Gouvernement consent-il à faire ce qu'il refuse toujours aux autres divisions de l'administration? Ces messieurs vont percevoir ces énormes revenus qu'ils appliqueront, sous la seule dictée de leur bon plaisir. Ils ne seront pas obligés de revenir ici pour nous demander des crédits additionnels. Supposons qu'à la fin de l'année les trente, quarante, cinquante, soixante ou cent millions de dollars en bel or sonnant, n'aient pas suffi ces messieurs de Toronto n'aient qu'à passer chez le ministre des Finances et lui dire: "Donnez-nous la balance". Et sans plus de cérémonie, sans que le Parlement vote un sou de crédit additionnel, le ministre des Finances est tenu de leur obéir. Sûrement, monsieur l'Orateur, nous laissons de côté les principes de la saine finance. Plus tard, lorsqu'ils auront fait tout cela—lorsqu'ils auront reçu cet argent et qu'ils l'auront dépensé non seulement sous l'empire des pouvoirs que le bill leur confère, mais encore sans autorisation spéciales lorsqu'ils auront fait la perception de ces fonds et qu'ils les auront déboursés ainsi que toute autre somme qu'ils auront reçue du

ministre des Finances, alors ils viendront nous en rendre compte; après que les choses auront été faites, ils nous présenteront leur état de compte nous l'accepterons, et un budget approprié sera présenté à la Chambre. Pour moi, monsieur, pareil procédé ne reconnaît pas suffisamment le principe du gouvernement parlementaire que j'ai cité.

Je vous ai donné l'opinion de sir Erskine May, un auteur britannique de grande réputation en ces matières. Permettez-moi, maintenant, de vous citer un de nos auteurs canadiens dont l'autorité est reconnue. Sir John Bourinot, à la page 404 de son livre, dit:

Les règlements de la Chambre relativement à la dépense de fonds publics et à l'imposition de charges sur le contribuable sont conformes à la pratique de leur prototype anglais. Tous les moyens de contrôle, toutes les sauvegardes, dont la sagesse des parlementaires anglais a, dans le cours des siècles, entouré la dépense des fonds publics sont actuellement en pleine vigueur dans le Parlement du Canada. Voici sur quel principe fondamental repose toute la réglementation de la procédure parlementaire et les mesures constitutionnelles relatives aux avances de fonds et aux impôts publics: toutes les fois qu'il s'agit d'imposer de nouvelles charges au contribuable, il y a lieu d'ouvrir la porte très grande à la libre et fréquente discussion, afin que le Parlement ne soit pas exposé à sanctionner par un vote brusqué et inconsidéré certaines dépenses, ou à ratifier des mesures entraînant pour le peuple des charges aussi lourdes que longues à porter.

Dans les citations que je vous ai lues nous avons l'autorité de sir Erskine May et nous avons l'autorité de sir John Bourinot que nous respectons aussi dans cette Chambre; il n'y a donc pas lieu, ce me semble, d'avancer que je n'ai pas énoncé correctement le principe en jeu. En disant que la conduite des honorables ministres est entièrement sans précédent je n'aurais pas tout à fait raison; il se peut qu'un précédent existe. Peut-être qu'à reculer quelque soixante-dix ans en arrière ils le trouveraient; mais ils découvriraient aussi, monsieur l'Orateur, que le précédent en question a fait croire un système semblable à celui qu'ils approuvent aujourd'hui; ce système fut condamné par la Chambre des communes en Angleterre, et depuis 1854 on n'y est jamais revenu. Sir Erskine May, à la page 546, dit:

Antérieurement à 1854 les départements percepteurs de revenus ne présentaient pas de budget. Jusque-là chaque département déduisait du total des sommes perçues les frais de la perception.

Voilà exactement ce que l'on se propose de faire ici.

Ce procédé qui enlevait au Parlement le contrôle immédiat des fonds provenant d'impôts de même que le montant des frais de perception